



PROVINCE

DE

NAMUR.

LA DÉPUTATION DU CONSEIL PROVINCIAL,

B. N° 204/11

Vu les états des rétribution réclamées par les sieurs *Chirion & c*
pour arpentage des coupes de l'ordinaire 1842, dans les bois des communes et
des établissemens publics,

ORDONNE CE QUI SUIT :

Art. 1^{er}. Les administrations propriétaires de bois, désignées dans l'état annexé
à la présente ordonnance, mandateront, sans délai, en faveur du sieur *Chirion*
les contingens qui leur sont respectivement assignés dans ledit état.

2. Ces dépenses seront prélevées sur les premiers fonds disponibles et régularisées aux budgets de 1842.

3. Les administrations propriétaires sont invitées à prendre les mesures nécessaires pour que leurs contingens respectifs soient acquittés avant le *15 mars* prochain.

4. Expédition de la présente ordonnance sera adressée au directeur de l'enregistrement et des domaines, à Namur, au commissaire de l'arrondissement de *Namur* et aux administrations propriétaires de bois désignées dans ledit état.

Namur, le *3 février* 1842.

Le Président,

Signé

C. d' Huart

Le Greffier,

Signé

G. De Coppin

Pour expédition conforme : Le Greffier Provincial,

[Signature]

*fait le
mandat le
10 février 1842.*

EXTRAIT de l'état des rétributions dues au sieur *Chirion*, pour arpentage des coupes de l'ordinaire 1842, dans les bois des communes et des établissemens publics; lequel état est annexé à l'ordonnance de la Députation du Conseil Provincial de la province de Namur, du *3 février* 1842, N° *204/11*

NOMS DES COMMUNES OU DES ÉTABLISSEMENS PROPRIÉTAIRES.	DÉSIGNATION DES COUPES.			SOMME A PAYER.			
	NUMÉRO.	NOMS.	ÉTENDUE.				
			HECT.	ARES.	CENT.	FR.	G.
<i>Andenne</i>	<i>2</i>	<i>heux</i>	<i>7</i>	<i>53</i>	<i>"</i>	<i>47 = 98.</i>	
<i>idem</i>	<i>7</i>	<i>herlette outeure mathot</i>	<i>8</i>	<i>52</i>	<i>"</i>		
<i>idem</i>	<i>1</i>	<i>arbes</i>	<i>7</i>	<i>94</i>	<i>"</i>		

Certifié véritable.

Le Greffier de la Province de Namur,

[Signature]